



Victoire!

Le gouvernement adopte une loi qui met fin aux retards de paiement dans le secteur public

Cette victoire est celle de la CMEQ et des associations de la construction qui font front commun depuis près de 10 ans sous le chapeau de la Coalition contre les retards de paiement dans l'industrie de la construction (Coalition).

En adoptant le projet de loi 12, le gouvernement du Québec s'est résolument rangé du côté des revendications de la Coalition. En effet, le projet de loi prévoit l'établissement d'un calendrier de paiement obligatoire ainsi qu'un mécanisme de règlement rapide des différends pour tous les projets de construction du secteur public. Pensons aux travaux de construction d'établissements de santé, d'enseignement ou à ceux relevant de la Société québécoise des infrastructures (SQI) et du ministère des Transports.

Cette avancée est d'autant plus significative qu'en février dernier, lors du dépôt du projet de loi 12 à l'Assemblée nationale, celui-ci ne comprenait aucune disposition contrant les retards de paiement, et ce malgré un bilan positif du projet pilote tant de la part de la Coalition que du Conseil du trésor du Québec.

La Coalition a offert son soutien pour s'assurer que les dispositions règlementaires à venir respecteront l'esprit du projet de loi ainsi que les attentes de l'industrie de la construction. Elle souhaite l'entrée en vigueur de ces dispositions dès que possible afin que les entrepreneurs en construction ainsi que la société québécoise en générale puissent bénéficier de leur impact positif dans les meilleurs délais.

Rappelons qu'en 2014, une étude réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton faisait état des impacts considérables pour l'économie québécoise, frais encourus et intérêts qui s'accumulent, manque de liquidité notamment pour payer les salaires, exode des PME vers le privé au détriment des contrats publics, manque de concurrence dans les appels d'offres publics. Au total, le coût économique de ces impacts est estimé à environ un milliard de dollars par année pour le Québec. ■

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

Quiz de la semaine

Testez vos connaissances!

Le « Quiz de la semaine » est une bonne façon de parfaire vos connaissances. Dans cet article, nous revenons sur les questions qui ont été moins bien réussies.

» Question

Si de l'appareillage servant au chauffage, à la ventilation, à la climatisation ou à un autre usage est installé sur un toit autre que celui d'un logement, il doit y avoir au moins une prise de courant installée sur le toit pour l'entretien de cet appareillage. Quelle est la hauteur minimale de cette prise?

- a) 550 mm b) 600 mm
c) 750 mm d) 900 mm

Réponse

c) 750 mm

Voir l'article 26-704 du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2018*.

Les prises de courant exigées à l'article 2-314 pour l'entretien de l'appareillage servant au chauffage, à la ventilation, à la climatisation, et autre appareillage semblable installé sur un toit doivent être :

- a) protégées par un disjoncteur différentiel de classe A;
b) alimentées par une dérivation distincte qui n'alimente aucune autre sortie ni aucun autre appareillage;
c) de configuration CSA 5-20R;
d) installées à moins de 7,5 m de l'appareillage électrique installé sur le toit;
e) installées à au moins 750 mm au-dessus du toit fini; et
f) protégées de l'endommagement mécanique.

Assemblées des membres

Voici les dates d'assemblées des sections confirmées, après le 7 juin.

- 13 juin Section Outaouais
14 juin Section Longueuil – Sorel
15 juin Section Centre-du-Québec
21 juin Section Rimouski

» Question

Pour faire un calcul du volume de remplissage des conduits et tubes, quel tableau doit-on utiliser pour trouver la section des conducteurs pleins lorsqu'il est impossible de faire des mesures à pied d'œuvre?

- a) Tableau 10A b) Tableau 10B
c) Tableau 10C d) Tableau 10D

Réponse

c) Tableau 10C

Voir l'article 12-910 4) d) et le tableau 10C et l'appendice B du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2018*.

» Question

Le *Code national du bâtiment 2010 modifié Québec* exige d'utiliser le nouveau pictogramme universel (le bonhomme vert) pour la signalisation d'issue au lieu des enseignes traditionnelles « SORTIE » ou « EXIT ». Toutefois, il existe une exception. Lors d'une rénovation, il est permis d'utiliser des enseignes de même type que la signalisation existante traditionnelle, seulement lorsqu'au plus _____ % des affiches de signalisation sont ajoutées ou remplacées sur une aire de plancher. À noter qu'il doit toujours y avoir un seul type de signalisation sur une même aire de plancher.

- a) 5 % b) 10 % c) 15 % d) 20 %

Réponse

a) 5 %

Voir les [explications](#) fournies par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans le paragraphe 1) de l'article 10.3.4.4 du cahier *Principaux changements au Code de construction du Québec chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* disponible sur le site Internet de la RBQ.

De plus, soyez avisé que la nouvelle version du *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)* est en vigueur depuis le 8 janvier 2022 et qu'une période transitoire de 18 mois est prévue. Les bâtiments construits ou transformés entre janvier 2022 et juin 2023 peuvent respecter l'ancienne ou la nouvelle édition du « Chapitre I, Bâtiment » du Code de construction.

» Question

Vrai ou faux? Lorsqu'on doit installer plus de sept compteurs, on doit obligatoirement les installer à l'intérieur du bâtiment.

Réponse

Faux.

Il est possible d'utiliser des dispositifs à compteurs multiples à l'extérieur du bâtiment. Voir l'article 6.4.4, « Centre de mesurage », de la 10^e édition de *Service d'électricité en basse tension – Norme E.21-10* d'Hydro-Québec (le *Livre bleu*) mise à jour en février 2021.

Ainsi, dans le cas où il y a plus de sept (7) compteurs, il est permis, mais non obligatoire de les placer à l'intérieur pourvu que vous utilisiez un centre de mesurage.

» Question

Selon le *Livre bleu*, dans une installation avec un centre de mesurage, quelle est la hauteur maximale du centre de l'ouverture de l'embase la plus haute?

- a) 1,6 m du sol fini b) 1,7 m du sol fini
c) 1,8 m du sol fini d) 2 m du sol fini

Réponse

d) 2 m du sol fini

Voir l'article 6.3.1 c) de la 10^e édition de *Service d'électricité en basse tension – Norme E.21-10* d'Hydro-Québec (*Livre bleu*) mise à jour en février 2021.

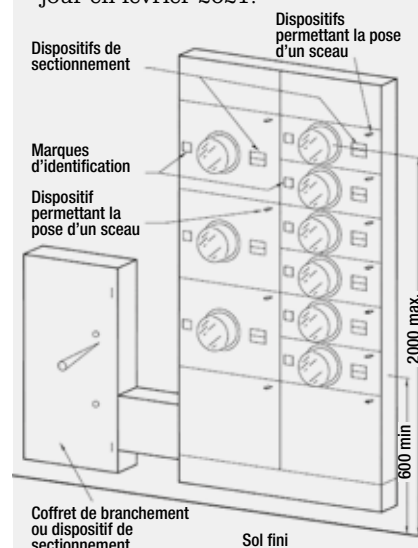


Figure 1 – Centre de mesurage intérieur à 120/240 – illustration 6.07 Livre bleu HQ

Travaux à proximité de lignes électriques : mesures à mettre en place et étapes à suivre

Vous prévoyez exécuter des travaux au cours desquels une personne, une pièce, une charge ou un élément de machinerie risque de s'approcher d'une ligne électrique sous tension à moins de la distance d'approche minimale? Vous devez impérativement prendre les mesures de protection adéquates afin de protéger les travailleurs contre tout contact accidentel.

La distance d'approche minimale spécifiée au [Code de sécurité des travaux de construction](#) (CSTC art. 5.2.1.) pour une tension inférieure à 125 000 volts est de 3 m et elle concerne tout autant la moyenne que la basse tension (moins de 750 V) sur le réseau d'Hydro-Québec. Certaines parties d'équipements ou de câblages de basse tension peuvent aussi être exposées et représenter un risque.

Afin d'assurer la sécurité des travailleurs, vous aurez à effectuer certaines tâches de planifications et vous devrez aviser la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et l'entreprise d'exploitation électrique concernée.

Le CSTC, les exigences

Le CSTC, à la section V intitulé *Travail près d'une ligne électrique*, prévoit certaines exigences dont celles à [l'article 5.2.2 b](#) :

- » L'employeur a convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre.
- » Avant le début des travaux, il doit transmettre une copie de cette convention ainsi que son procédé de travail à la CNESST. Ces mesures doivent être appliquées avant le début du travail et maintenues jusqu'à ce qu'il soit terminé.

Les acteurs impliqués

» CNESST

Vous devez aussi aviser et transmettre à la CNESST une copie du procédé de travail que vous utiliserez. La CNESST met un formulaire à votre disposition à cet effet. Le procédé de travail doit accompagner la convention conclue avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique concernant les mesures de sécurité comme le stipule le CSTC. Ce formulaire est disponible sur le site de la CNESST sous la rubrique [Travail à proximité des lignes électriques - procédé de travail](#). Il est possible de solliciter l'aide de la CNESST. Pour vous assister dans votre évaluation, un inspecteur vous accompagnera et vous conseillera sur la nécessité ou non d'entreprendre une telle démarche.

» Hydro-Québec

Hydro-Québec ajoute des précisions aux autres exigences minimales qui doivent être respectées lors de travaux à proximité des lignes électriques dans le document [Travaux à proximité des lignes électriques](#), notamment :

- » Ne pas s'approcher ni approcher quoi que ce soit (outil, instrument de travail ou toute autre pièce).
- » Ne pas toucher aux fils électriques ni à aucune installation s'y rattachant.
- » Ne pas creuser à moins d'un mètre d'ouvrages électriques souterrains.
- » Ne pas toucher aux mises à la terre.

Si ces conditions sont susceptibles d'être remplies, vous devrez faire une demande de sécurisation auprès d'Hydro-Québec afin que soient mises en place des mesures de protection avant de procéder aux travaux. Pour ce faire, vous pourrez utiliser le document [Guide – Travaux à proximité des lignes électriques](#).

Le processus de sécurisation

Le processus de sécurisation est composé de quatre (4) étapes qui nécessiteront d'abord un travail de préparation en vue de formuler une demande de sécurisation.

Préparation de l'information en vue de la demande

Pour soumettre une demande de sécurisation à Hydro-Québec, vous devrez préalablement avoir effectué une planification et fournir les informations suivantes :

- » Vos nom et coordonnées
- » Votre rôle en rapport avec les travaux planifiés (particulier, entrepreneur, gestionnaire de projet, arboriculteur, etc.)
- » Adresse du lieu des travaux
- » Nature et description détaillée des différents travaux à effectuer (rénovation de toiture, maçonnerie, etc.)
- » Nom et coordonnées du demandeur responsable d'exécuter les travaux (vous ou un mandataire avec qui vous avez signé un contrat)
- » Date de début et durée des travaux qui nécessitent des mesures de sécurisation
- » Existence de toute autre demande de sécurisation ou de branchement en cours à la même adresse

Étape 1 – Soumission d'une demande de sécurisation

Vous pouvez soumettre votre demande par téléphone ou sur le site Web d'Hydro-Québec. Dans tous les cas, assurez-vous d'obtenir et de noter le numéro de confirmation qui sera émis. Cela facilitera le reste du processus. Pour connaître les coordonnées, consultez le [Feuillet d'information générale : travaux à proximité des lignes électriques](#).

Étape 2 – Analyse et traitement de la demande

À la suite de la réception de la demande, un technicien d'Hydro-Québec, responsable du dossier, communiquera avec le demandeur responsable afin de valider l'information reçue, planifier une visite des lieux et valider les mesures de sécurisations, le début des travaux et leurs durées. Il validera aussi les frais reliés au processus de sécurisation. Hydro-Québec évalue la sécurité électrique des chantiers gratuitement, mais des frais peuvent être exigés pour les travaux de sécurisation. Vous pouvez demander à l'inspecteur de la CNESST d'assister à cette rencontre pour convenir de la meilleure solution dans les circonstances.

Étape 3 – Mise en place des mesures de sécurisation

Hydro-Québec communiquera avec le demandeur responsable afin de convenir d'un rendez-vous afin d'expliquer les mesures de sécurisation mises en place, les vérifications visuelles régulières à effectuer pour assurer de la sécurité des lieux des travaux, et signer la *Convention – Intervention à proximité de lignes électriques*.

Étape 4 – Retrait des mesures de sécurisation

Dès que les mesures de sécurisation d'Hydro-Québec ne seront plus nécessaires, le demandeur responsable devra en aviser Hydro-Québec et, une fois les mesures retirées, il devra en informer tous les intervenants concernés et interdire les travaux dans la zone.

Conclusion

Qu'ils soient aériens ou souterrains, tous les travaux à proximité des lignes moyenne et basse tension doivent être évalués et planifiés. Plusieurs options s'offrent à vous, mais compromettre votre sécurité ou celle d'autrui n'en est jamais une. Quant au coût de ces travaux, il est généralement standardisé. La sécurité n'a pas de prix, encore moins celle d'une vie! ■

Top 3 des infractions disciplinaires commises par les maîtres électriciens

L'un des rôles de la CMEQ est de régler la discipline de ses membres dans le but de protéger le public. Elle reçoit et traite différentes plaintes de nature disciplinaire provenant du public, d'autres organismes et même d'entrepreneurs¹. Voici les trois infractions disciplinaires les plus courantes qui se retrouvent au comité de discipline.

1- Dépôt d'une soumission non conforme au BSDQ

Votre soumission doit être conforme aux documents de soumission et aux règles du [Code de soumission du BSDQ](#).

Parmi les items générant des non-conformités et étant à l'origine de plusieurs plaintes traitées par la CMEQ, on retrouve l'énumération incorrecte ou incomplète des feuilles de plan, sections de devis et addenda.

Assurez-vous de déposer une formule de soumission complète qui contient tous les renseignements requis et d'être le plus précis possible lorsque vous la rédigez.

2- Obtenir un contrat sans avoir déposé de soumission au BSDQ

En vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens*, lorsque les conditions d'application du Code de soumission du BSDQ sont rencontrées, le maître électricien (MÉL) doit transmettre sa soumission par le truchement du BSDQ.

Il est donc de votre responsabilité de vous interroger à savoir si vous devez ou non déposer votre soumission par le truchement du BSDQ et de vérifier si les conditions d'application du Code de soumission sont remplies. Les conditions d'application du Code de soumission du BSDQ sont les suivantes :

- 1) La soumission s'adresse à un entrepreneur destinataire.
- 2) Les travaux seront exécutés sur le territoire du Québec.
- 3) Plus d'une offre est demandée.
- 4) Le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à 20 000 \$.
- 5) Lorsqu'il existe des documents de soumission, même incomplets, qui permettent le dépôt de soumissions comparables sur la base de leur prix.

Soyez diligents et faites vous-même les vérifications nécessaires auprès du BSDQ afin de vérifier si un projet est actuellement ouvert.

3- Interventions interdites sur le réseau d'Hydro-Québec (Livre bleu)

Plusieurs MÉL font l'objet de plaintes pour avoir contrevenu au Livre bleu. Les infractions les plus fréquentes concernent les interventions interdites sur le réseau d'Hydro-Québec lors de travaux de démolition et lors du débranchement du temporaire de construction. Voici donc un rappel sur les différentes normes à respecter.

L'article 1.1.3.5 de la Norme E.21-10 *Service d'électricité en basse tension* (Livre bleu) prévoit que le MÉL peut intervenir au point de raccordement dans le cas de la modification ou de la rénovation du branchement du client.

Le MÉL ne peut intervenir que si le branchement distributeur est aérien et à la tension 120/240 V, 200 A ou moins². En tout temps, il est interdit au MÉL d'intervenir lorsque le branchement distributeur est à la tension 347/600 V.

Le MÉL peut déplacer le branchement distributeur, le raccourcir et le reconecter au même point de raccordement ou à un autre point de raccordement se trouvant sur le même bâtiment ou le même poteau du client. Il doit respecter les exigences de l'article 2.4.4 du Livre bleu.

Avant de procéder, le MÉL doit obtenir l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, sauf dans le cas d'un événement imprévu, tel que requis par l'article 1.1.3.5.

L'article 2.4.4 du Livre bleu prévoit les exigences à respecter par le MÉL lorsqu'il procède à la déconnection et à la reconnexion du branchement client. Il est notamment interdit de :

- » rallonger le branchement distributeur;
- » déplacer le branchement entre deux bâtiments différents ou entre un bâtiment et un poteau du client ou vice versa;
- » déposer les conducteurs de branchement du distributeur au sol ou les détacher de la ferrure s'ils ne sont pas assujettis;
- » modifier un branchement temporaire pour le rendre permanent ou vice versa.

Quelles sont les sanctions disciplinaires possibles?

Le MÉL qui est reconnu coupable d'une infraction par le comité de discipline est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller d'une réprimande à une amende de 200 \$ à 6 000 \$.

Pour en savoir davantage sur le cheminement d'un dossier disciplinaire, ne manquez pas le prochain numéro de *l'Informel*. ■

¹ Nombre de plaintes disciplinaires (éthique et BSDQ) reçues : 452 (2019), 377 (2020) et 419 (2021).

² Art. 2.4.4 du Livre bleu : le MÉL peut intervenir seulement si le branchement distributeur est constitué de conducteurs isolés dont le courant admissible minimal est équivalent à celui d'un conducteur en aluminium de grosseur 2 AWC.

Qui se ressemble rassemble ses assurances

MR^a
Cabinet en assurance
de personnes

Pour en savoir plus :
cabinetmra.com/cmeq



Comprendre votre comptable

La comptabilité est un outil incontournable pour gérer son entreprise. Or, comme toutes sciences, elle a son propre langage. Même épaulé par un comptable de confiance, il vous faut maîtriser les bases, afin de comprendre ce langage, mais aussi pour pouvoir échanger avec d'autres entrepreneurs et ainsi avoir une meilleure compréhension des informations qui pourraient être pertinentes. Voici quelques concepts essentiels.

Petit lexique comptable :

Actif

L'ensemble des biens que la compagnie possède. Ils sont souvent divisés entre *actif à court terme*, pouvant être rapidement convertis en liquidité (encaisse, comptes à recevoir, stock, par exemple), et *actif à long terme*, c'est-à-dire ceux conservés sur une longue période (comme un terrain, un bâtiment).

Amortissement

Il s'agit de la répartition du montant d'un achat sur ses années utiles. L'amortissement dégressif s'applique surtout aux biens qui perdent beaucoup de valeur dans les premières années (comme une voiture, par exemple). Dans ce cas, on déduira de plus gros montants dans les premières années et de plus petits par la suite.

BAIIA

Le Bénéfice Avant Intérêts, Impôts et Amortissements (BAIIA) est un indice financier qui permet d'évaluer la richesse qui est créée par une société. Il sert surtout aux investisseurs, aux banquiers et à de potentiels acheteurs.

Bénéfices

Ce sont les profits de votre entreprise. On les calcule en soustrayant les dépenses de vos revenus. Les bénéfices nets sont ceux qui subsistent après les taxes et les impôts.

Bilan

C'est le portrait complet, à une date précise (par exemple, au 31 juillet 2022), de la situation financière de votre entreprise. Il permet de réaliser une évaluation de l'entreprise et d'établir sa valeur comptable et sa solvabilité. Déposer son bilan signifie faire faillite.

Budget

C'est l'estimation des revenus et des dépenses de votre entreprise sur une période déterminée. Ce document vous permet d'établir des objectifs financiers et de constater si vous les atteignez ou pas.

Chiffre d'affaires

Il s'agit de la somme des ventes et des prestations de services de votre entreprise, sans les taxes, sur un exercice financier.

Coûts fixes

Ce sont les frais qui ne changent pas, peu importe le volume de vente ou de production. Votre loyer ou les intérêts et le capital à payer sur des prêts sont des exemples de coûts fixes.

Coûts variables

Ils augmentent ou diminuent selon les ventes et le volume de production. Par exemple, ce peut être le coût des matières premières, des ressources humaines, de fabrication, etc.

États des résultats

Document synthétisant l'ensemble des produits et des charges d'une entreprise ayant une activité marchande pour une période donnée (exercice financier). Il indique la performance de l'entreprise.

États financiers

Rapport qui dresse un portrait de la situation financière de votre entreprise sur une période déterminée. Il a pour objectif de fournir des informations sur la situation, la performance financière et les flux de trésorerie. Ils montrent également les résultats de la gestion par la direction des ressources.

Congés

La Fête nationale du Québec le vendredi 24 juin et la Fête du Canada le vendredi 1^{er} juillet, sont des jours fériés et chômés dans l'industrie de la construction. Les bureaux de la CMEQ seront fermés ces deux jours.

Exercice financier (ou année fiscale)

Période d'un an après laquelle on déclare les profits ou les pertes de son entreprise. Les revenus doivent être déclarés l'année qu'ils ont été gagnés (même si vous n'avez pas encore encaissé le chèque) et les dépenses sont compilées dans l'année où elles ont été engagées (même si vous n'avez pas encore payé).

Flux de trésorerie

Ce sont les entrées et les sorties des liquidités de votre entreprise. Un flux de trésorerie négatif indique que vous n'êtes pas en mesure de vous acquitter de vos obligations financières à court terme.

Liquidités

C'est l'argent dont vous disposez pour une utilisation rapide. Certains placements convertibles en argent rapidement et sans trop de frais peuvent aussi être considérés comme « liquides ».

Passif

L'ensemble des dettes que votre entreprise a contractées. Le passif à court terme représente les dettes devant être remboursées d'ici un an.

Marge bénéficiaire

C'est la différence entre les revenus provenant d'une vente et les coûts pour effectuer celle-ci. Par exemple, si vous vendez un gâteau à 2 \$ et qu'il vous en coûte 1 \$ (en calculant les coûts de production, salaire, loyer, marketing, etc.), votre marge bénéficiaire est de 1 \$ ou de 50 %. La plupart du temps, on exprime une marge bénéficiaire en pourcentage.

Ce petit lexique peut vous aider à mieux comprendre votre comptable. Mais si vous souhaitez mieux appréhender les mécanismes comptables, n'hésitez pas à suivre une formation, telle que la formation « [Principe de base en gestion d'entreprise : volet administration](#) ». Après tout, l'objectif de toute entreprise est de faire des profits et cela n'est possible qu'en comprenant d'où vient et où va votre argent! ■

Horaire d'été à la CMEQ

Du lundi 30 mai au vendredi 2 septembre 2022, nos bureaux seront ouverts de 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi. Prenez note cependant que la CMEQ fonctionnera avec des effectifs réduits les vendredis.

Les conférences de section : des activités admissibles à titre de formation continue

Saviez-vous que participer aux assemblées générales de section peut vous aider à satisfaire à vos nouvelles obligations en matière de formation continue obligatoire? Voyez comment et à quelle condition.

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens* le 1^{er} avril dernier, les conférences présentées dans le cadre des assemblées générales de section sont des activités reconnues, et ce, au même titre que les cours offerts en salle ou en classe virtuelle. Par conséquent, y assister vous permet d'accumuler des heures de formation et de recevoir une attestation de participation.

Qu'elles soient spécifiques ou non spécifiques, ces conférences d'une durée d'une heure abordent des sujets liés à l'exercice de vos activités de maître électricien. Entièrement gratuites, elles contribuent à maintenir, à améliorer et à approfondir vos compétences.

Restez à l'affût! Surveillez les avis de convocation qui vous sont adressés par courriel et par la poste deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale de section. En plus du sujet de la conférence, de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre, ces avis contiennent le lien hypertexte pour vous inscrire ainsi que la date limite pour le faire (habituellement deux ou trois jours ouvrables avant l'assemblée). Si vous prévoyez être accompagné, il est recommandé d'inscrire aussi l'autre personne, après l'avoir ajouté à votre compte utilisateur.

L'inscription se fait à partir du Centre d'expertise et de formation (CEF) de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) au www.formationcmeq.org. Les conférences des assemblées générales de section sont répertoriées dans le catalogue des formations sous l'onglet « Événements ». Inscrivez-vous sans tarder! ■

La CMEQ se dote d'une Direction de la formation

L'arrivée de la formation continue obligatoire au mois d'avril dernier a amené la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) à se pourvoir d'une Direction de la formation. Cette nouvelle direction aura pour mission de voir au développement stratégique de la formation continue, ce qui comprend la qualité et la quantité de l'offre de formation. À la tête de cette direction, la CMEQ est fière d'annoncer la nomination de Luc Tousignant.

« M. Tousignant fait partie de l'équipe de la CMEQ depuis septembre 2020 à titre de conseiller au développement et à la promotion de la formation. Il possède plus de 20 ans d'expérience dans la gestion et le développement d'outils d'apprentissage et de formations en plus de posséder un diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation (didactique). Il est donc un candidat des plus qualifiés pour relever ce défi. » - Julie Senécal, directrice générale et vice-présidente exécutive de la CMEQ

Pour joindre la Direction de la formation, composez le 514 738-2184 ou le 1 800 361-9061, option 7. ■

Intégration de Guillevin.com à Gestion CMEQ

Un plus large éventail de prix et de matériel

Depuis le 19 mai, un nouveau fournisseur de produits électriques a été intégré au logiciel Gestion CMEQ, mettant à votre disposition un plus large éventail de prix et de matériel offerts par les fournisseurs de produits électriques, en plus de vous donner accès aux catalogues de ces derniers. En effet, en plus de Lumen.ca, DuboNet (Dubo Électrique ltée) et Westburne.ca, Guillevin.com est maintenant intégré à Gestion CMEQ.

Des ristournes exclusives aux membres utilisateurs du logiciel

La CMEQ a négocié des ententes avec chacun de ces distributeurs afin de maximiser les avantages pour ses membres. Ainsi, une ristourne de ½ % sur la valeur des achats livrés, facturés et payés, est remise aux utilisateurs du logiciel lorsqu'ils achètent via les plateformes de commerce électronique, à partir de Gestion CMEQ.

Selon le volume d'achats d'un entrepreneur, il n'est pas rare que les ristournes ainsi obtenues couvrent une bonne partie, sinon la totalité des frais de service annuels pour le logiciel Gestion CMEQ, en plus de permettre à plusieurs entrepreneurs de recevoir des remboursements de ristourne accumulée deux fois par année.

Fini, le dédoublement de saisie!

Grâce à ces intégrations, les utilisateurs peuvent maintenant importer des produits et équivalences des catalogues des distributeurs vers le Catalogue du logiciel, mettre à jour le prix de base des produits, en plus de commander du matériel chez les fournisseurs sans avoir à doubler la saisie de l'information.

Des décisions éclairées, un gain de temps... et d'argent!

Gestion CMEQ, combiné aux liens avec les distributeurs, facilite le travail d'estimation de projet, d'entretien du catalogue de produits ainsi que la création de bons de commande et de demandes de prix. Ainsi, la prise de décision des entrepreneurs électriciens est facilitée, et ils épargnent temps et argent! De plus, il est également simple d'obtenir toute la documentation technique des produits, documentation essentielle pour un grand nombre de projets.

Vous n'avez pas encore Gestion CMEQ? Vous aimeriez en savoir plus? Communiquez avec un des conseillers en comptabilité informatisée par téléphone au 514 738-2184 / 1 800 361-9061, option 4 ou par courriel à support@cmeq.org. Nous pourrions organiser une démonstration, sans frais ni obligation de votre part, qui vous permettra de constater tout le potentiel que Gestion CMEQ peut vous offrir. ■

Méritez-vous la confiance du public? Voici quelques aspects à considérer

Pour obtenir et conserver une licence d'entrepreneur en électricité, plusieurs conditions doivent être respectées. Agir de façon à mériter la confiance du public est une de ces conditions, car elle est notamment rattachée à la compétence et à la probité de l'entrepreneur.

La notion de confiance du public

La [Loi sur le bâtiment](#) du Recueil des lois et des règlements du Québec (RLRQ), chapitre B-1.1 (*Loi*) ne définit pas la notion de confiance du public. Cependant, plusieurs éléments peuvent être pris en compte pour déterminer si un entrepreneur est toujours digne de celle-ci, notamment :

- » sa probité;
- » le maintien de ses connaissances à jour;
- » la réalisation des travaux d'électricité selon les règles de l'art;
- » la correction des déficiences reprochées;
- » le respect des engagements pris auprès de la [Régie du bâtiment du Québec](#) (RBQ) dans le cadre de son programme d'inspection des travaux d'électricité;
- » sa collaboration avec les divers intervenants du domaine de la construction (RBQ, CMEQ, etc.);
- » etc.

Les conséquences de la perte de confiance du public

Dans les faits, c'est le comité de qualification de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) qui en-

tend les dossiers impliquant une entreprise qui aurait agi de telle sorte qu'elle n'est plus digne de la confiance du public. En vertu de [l'article 70](#) (12°) de la Loi, ce comité a le pouvoir d'annuler ou de suspendre une licence d'entrepreneur en électricité dans un tel cas. Il exerce la discrétion qui lui est conférée par la Loi et rend une décision écrite suite à une audition.

Les conséquences de l'annulation ou de la suspension d'une licence

D'une part, si la licence d'une entreprise est annulée ou suspendue, elle ne peut plus continuer les travaux entrepris ni contracter pour de nouveaux travaux. Elle doit donc faire une demande de délivrance de licence pour redevenir titulaire d'une licence d'entrepreneur en électricité.

D'autre part, la CMEQ pourrait refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants a été dirigeant d'une société ou personne morale, dont la licence a été, depuis moins de trois ans, annulée ou suspendue suivant l'article 70 de la Loi.

Elle pourrait aussi refuser de délivrer une licence si la société ou personne morale qui la demande ou l'un de ses dirigeants est titulaire d'une licence suspendue ou a été titulaire d'une licence annulée suivant l'article 70 de la Loi, depuis moins de trois ans.

Donc, à titre d'entrepreneur en électricité vous devez vous assurer de toujours agir de façon à mériter la confiance du public, car c'est la survie de votre licence qui pourrait être remise en question. ■

Julie Senécal nommée membre du conseil d'administration de la CCQ

Le 18 mai 2022, la directrice générale et vice-présidente exécutive de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), Julie Senécal, a été nommée membre du conseil d'administration de la [Commission de la construction du Québec](#) (CCQ).



Le Conseil d'administration de la CCQ compte 15 membres dont le président ou la présidente. À l'exception de la présidence, les membres du Conseil d'administration sont nommés de la façon suivante :

- » un, après consultation des associations d'employeurs
- » quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs
- » cinq, après consultation des associations représentatives des salariés
- » quatre membres indépendants


Les membres sont nommés par le gouvernement pour une période maximale de trois ans. ■



Bien assuré,
mieux protégé!

Découvrez notre programme d'assurance
exclusif aux membres de la CMEQ.

 Lussier
Dale Parizeau
Cabinet de services financiers

 Northbridge
Assurance

1 877 807-3756
LussierDaleParizeau.ca/cmeq



LA DIFFÉRENCE MAPLE ARMOR

- ◆ Produits et services à des prix compétitifs
- ◆ Garantie de 5 ans, la meilleure de l'industrie!
- ◆ Contrôle d'inventaire supérieur éliminant les ruptures de matériel
- ◆ Délai de livraison inégalé
- ◆ Horaires flexibles pour exécution efficace de projet
- ◆ Équipe technique expérimentée
- ◆ Gestion de projet de haut niveau offrant des solutions performantes et innovantes
- ◆ Service bilingue disponible 24/7
- ◆ Produits robustes et fiables
- ◆ Produits développés avec la facilité d'installation comme priorité
- ◆ Formations disponibles aux entreprises
- ◆ Membre de l'Association Canadienne d'Alarme Incendie (ACAI/CFAA)
- ◆ Licence RBQ (5785-8805-01)



FW106(R)

À PROPOS DE MAPLE ARMOR

Maple Armor conçoit et fabrique des systèmes d'alarme incendie adressables spécialement conçu pour le marché Canadien.

Notre bureau chef et centre de distribution est basé à Brossard (Qc). Il abrite notre équipe de recherche et développement, des laboratoires de contrôle de qualité et un large inventaire de produits.

Nous savons qu'il est important d'établir des relations solides avec nos clients, c'est pourquoi le service à la clientèle et l'écoute des vos besoins sont des priorités pour nous.



FireWatcher®

